

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTLUEL

Dossier n° PA00126225M0001

Date de dépôt : 09/01/2025

Demandeur : **Monsieur RIGUIER Dominique**
Demeurant : **13 lotissement Castel Piéranne**
Jailleux

01120 MONTLUEL

Pour : **Fermeture du porche d'entrée**

Adresse terrain : **0013 lotissement Castel**
Piéranne Jailleux

01120 MONTLUEL

ARRÊTÉ
refusant un permis d'aménager
au nom de la commune de MONTLUEL

La Maire de MONTLUEL,

Vu la demande de permis d'aménager déposée le 09 janvier 2025 par Monsieur RIGUIER Dominique demeurant 13 lotissement Castel Piéranne Jailleux 01120 MONTLUEL ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la fermeture du porche d'entrée ;
- sur un terrain situé 0013 lotissement Castel Piéranne Jailleux 01120 MONTLUEL ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2020 et modifié le 04 décembre 2024 ;

Vu la zone UD du plan local d'urbanisme et son règlement ;

Considérant que le projet porte sur la modification de la façade Ouest de la maison avec la fermeture du porche afin d'isoler la porte d'entrée ;

Considérant que l'article R.421-17 du code de l'urbanisme précise que « *Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R.421-14 à R.421-16, les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants : a) les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement...* » ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé une demande de permis d'aménager pour ces travaux ;

Considérant que l'article R.421-17 du code de l'urbanisme n'est pas respecté ;

ARRETE

Article unique

Le permis d'aménager est **REFUSÉ** pour les motifs susvisés.

Fait à MONTLUCEL, le 13 janvier 2025.



La Maire, Anne FABIANO CONTIGLIANI

N.B. : Les travaux exécutés en violation du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la loi.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).